RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/72 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1972

modifiant les règlements (CEE) n°s 1282/72 et 1717/72 concernant la vente de beurre à prix réduit aux armées des États membres et à certaines institutions et collectivités

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 (4), et notamment son article 7*bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (5) et le règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif (6), prévoient que les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre vendu soit consommé en supplément ; qu'il convient d'harmoniser autant que possible, les dispositions des différents règlements relatifs à la vente de beurre à prix réduit pour faciliter leur mise en œuvre et de permettre, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement de ces opérations de vente, une simplification des dispositions administratives nécessaires à leur application dans les États membres ; qu'il est donc indiqué de ne pas maintenir dans les deux règlements précités, la prescription qui est actuellement prévue ;

considérant que, dans le même souci d'harmonisation des textes, il convient d'exprimer en mois les délais fixés en jours à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1717/72, pour la validité du bon nécessaire à la livraison du beurre et pour la détermination de la quantité maxima de beurre à attribuer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1282/72 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1717/72 les termes « soit consommé en supplément et » sont supprimés.

Article 2

A l'article 4 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1717/72 les termes « 90 jours » sont remplacés par les termes « 3 mois».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.
(6) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.